



NOTE ÉDUCATIVE

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.

EXAMEN DU TRAVAIL D'UN ACTUAIRE

COMMISSION DE L'APPLICATION DES RÈGLES ET DES NORMES

SEPTEMBRE 2003

© 2003 Institut Canadien des Actuaires

Document 203066

This document is available in English



Canadian Institute of Actuaries • Institut Canadien des Actuaires

NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows, associés et affiliés de l'Institut Canadien des Actuaires
DE : John Brierley
Président de la Commission de l'application des règles et des normes
DATE : Le 2 septembre 2003
OBJET : Note éducative au sujet de l'examen du travail d'un actuaire

La Commission de l'application des règles et des normes (CARN) a été chargée de la mise en œuvre d'une norme de pratique aux fins de l'examen par les pairs. Cette mise en œuvre a été réalisée par une mise à jour à la Section 1640 des normes de pratique. La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle version a été fixée au 1^{er} septembre 2003. La présente note éducative tiendra lieu de document d'accompagnement.

Bien qu'elle s'applique de manière générale à tout examen, la présente note éducative s'applique plus spécifiquement à l'examen du travail de l'actuaire désigné d'une société d'assurance. Ni la norme de pratique, ni la note éducative ne s'appliquent aux examens effectués dans le cadre d'un processus de contrôle de la qualité administré à l'interne.

La note éducative est analogue à l'exposé-sondage concernant la Norme de pratique aux fins de l'examen par les pairs paru en juin 2001. Bien qu'il ait fait l'objet de modifications en 2002, l'exposé-sondage n'a pas été publié, si ce n'est à la page web de la CARN, dans la section du site web de l'ICA réservée aux membres. Un modèle de lettre de mandat visant l'examen du travail d'un actuare désigné a été ajouté à la lumière des modifications apportées à la Section 1640.

Conformément au processus officiel d'adoption de l'Institut, la présente note éducative a été adoptée par la Commission de l'application des règles et des normes puis approuvée par la Direction des normes de pratique à des fins de distribution.

La présente note éducative est couverte en vertu de la section 1220 des Normes de pratique. La section 1220 stipule que « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés ».

Elle stipule aussi que « Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation » et que « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles ».

Toute question au sujet de cette note éducative peut être adressée à mon attention à l'adresse indiquée dans l'*Annuaire*.

JB

EXAMEN DU TRAVAIL D'UN ACTUAIRE

INTRODUCTION

- .01 Dans la présente note éducative,
les références à des sections se rapportent aux *Normes de pratique* (« NP ») ;
chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne à la section 1110; et
les expressions « premier actuaire », « mandat consistant à effectuer un examen », « répétition
d'un mandat » et « examinateur » ont le sens qu'on leur donne à la sous-section 1640.01.¹
- .02 La présente note éducative a pour but de fournir des renseignements sur les mandats consistant à
effectuer les examens auxquels la section 1640 s'applique notamment tout travail effectué par
l'actuaire désigné d'une société d'assurance à l'égard duquel l'actuaire désigné² ou l'assureur choisit et
convient des modalités du mandat de concert avec l'examinateur. Toutefois, cette note peut aussi
fournir des conseils utiles concernant l'examen de tout autre travail.
- .03 Cette note éducative ne s'applique pas à la répétition de mandats.

HISTORIQUE ET OBJECTIFS VISÉS

- .04 De façon générale, le processus d'examen vise les objectifs suivants :
- voir à l'amélioration constante de la qualité du travail qu'effectuent les actuaires pour leurs clients;
 - renforcer la position de la profession et des actuaires sur une base individuelle en misant sur les
procédures et les pratiques exemplaires déjà en place;
 - maintenir et accroître le degré de confiance du public envers la profession, ainsi que la confiance
des utilisateurs de travaux;
 - s'assurer que le processus d'examen par les pairs comporte un important volet éducatif pour
l'actuaire et l'examinateur, à mesure que les situations sont discutées et que les divergences
d'opinion sont résolues; et
 - réduire le risque d'erreur qui pourrait compromettre la réputation de l'actuaire et les rapports
qu'il entretient avec son client, son employeur ou les utilisateurs.
- .05 Le processus d'examen se veut un processus collégial plutôt qu'accusatoire. On s'attend de toutes
les parties concernées, y compris le premier actuaire et l'examinateur, qu'ils collaborent et
manifestent de l'intérêt à l'égard de ce processus.
- .06 On s'attend à ce qu'un examen impartial et périodique du travail effectué par tous les actuaires désignés
de sociétés d'assurance contribue à restreindre la gamme des résultats.
- .07 On encourage le premier actuaire à demander que tout travail soit soumis à un examen avant la
diffusion du travail auprès des utilisateurs.
- .08 Il convient également que le premier actuaire demande qu'un travail soit soumis à un examen après
la diffusion du travail auprès des utilisateurs, à condition toutefois que l'examen en question soit
réalisé dans des délais raisonnables (en dedans de trois mois, par exemple) suivant la diffusion du
travail auprès des utilisateurs.

¹ On suppose ici l'adoption de la version remaniée de la section 1640 datant du 20 décembre 2002.

² L'actuaire désigné correspond conséquemment au « premier actuaire » auquel fait référence la section 1640.

PROPOSITION ET ACCEPTATION DE MANDATS

- .09 Avant de proposer un mandat, le premier actuaire procéderait à la sélection d'un examinateur compétent et objectif.

Dans la pratique, l'examineur serait vraisemblablement recruté par le cabinet du premier actuaire. L'on s'attend toutefois à ce que le premier actuaire recommande un examinateur ou qu'il contribue au processus de recrutement.

Cette note éducative a été rédigée selon la prémisse que le premier actuaire pourra prendre des décisions, faire des recommandations ou avoir son mot à dire concernant le choix de l'examineur. Autrement, les directives fournies à ce sujet dans la présente note éducative à l'intention du premier actuaire ne seraient d'aucune utilité.

- .10 On entend par examineur compétent un examineur qui satisfait au même test de compétence que le premier actuaire relativement au travail faisant l'objet d'un examen.

Cela signifie que si seul un Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires (FICA) est en mesure d'assumer la responsabilité de ce travail, il serait alors approprié de recruter un FICA pour effectuer l'examen relatif à ce travail.

Cela sous-entend aussi que l'examineur a suffisamment d'expérience et d'expertise par rapport au type de travail à examiner.

- .11 Un examineur compétent fait également preuve d'objectivité relativement au travail faisant l'objet d'un examen.

L'examineur serait en mesure d'effectuer un examen objectif sans être influencé outre mesure par le premier actuaire.

Sur plusieurs années, le recrutement de plusieurs examineurs aux fins des examens par les pairs est encouragé, car cela est susceptible d'accroître l'impartialité avec laquelle les examens sont effectués et pourrait permettre au premier actuaire d'obtenir différents points de vue de la part des examineurs. Aussi, le fait que le premier actuaire fasse appel à différents examineurs et que les examineurs en question soient appelés à examiner le travail du premier actuaire permet probablement d'améliorer l'aspect éducatif du processus d'examen. Bien que d'un point de vue pratique, il pourrait être approprié que l'examen par les pairs se fasse pendant un certain temps par le même examineur, le premier actuaire est encouragé à ne pas avoir recours au même examineur sur une période de temps plus longue.³

Le premier actuaire, ou son cabinet, pourrait vouloir conclure une entente avec l'examineur.⁴

³ Dans le cas d'examens effectués pour le compte de sociétés d'assurance, auquel cas les examens sont réalisés sur une période de trois ans, il serait acceptable de faire appel au même examineur pendant une période correspondant à un ou deux cycles. Il serait probablement inapproprié de faire appel au même examineur pendant plus de deux cycles.

⁴ Une telle entente pourrait tenir compte des honoraires et du mandat. Elle pourrait également spécifier que l'examineur s'engage à suivre les présentes normes et à garantir la confidentialité (sauf dans les cas où l'examineur est tenu en vertu des présentes normes, des Statuts administratifs et des Règles de déontologie de l'Institut ou de la loi de divulguer certains renseignements) et stipuler que le premier actuaire dégage l'examineur de toute responsabilité advenant que l'on intente une poursuite contre l'examineur relativement au travail.

- .12 Du point de vue du premier actuaire, l'examineur serait jugé objectif et compétent par le principal utilisateur du travail.

Dans certains cas, le premier actuaire pourrait vouloir consulter son client ou son employeur ou encore un utilisateur du travail concernant le choix d'un examineur approprié, le niveau de compétence ou l'impartialité de l'examineur en question, les préoccupations de confidentialité ou toute autre question.

Si un organisme de réglementation ou un organisme de contrôle s'attend à ce qu'un examen soit réalisé, il semblerait prudent de consulter l'organisme en question en ce qui a trait au choix de l'examineur et à la rédaction d'une lettre de mandat. Par exemple, la Ligne directrice E-15 du BSIF donne la liste des critères du BSIF concernant l'évaluation de l'impartialité de l'examineur.

Certains organismes de réglementation ou de contrôle pourraient considérer que, pour être perçu comme étant objectif, il n'est pas strictement nécessaire que l'examineur soit indépendant.

L'organisme de réglementation ou de contrôle serait le principal utilisateur du rapport de l'actuaire désigné, tandis que le conseil d'administration de la société d'assurance serait le principal utilisateur du rapport d'EDSC.

- .13 Ainsi qu'il est indiqué à la sous-section 1640.13, l'examineur aurait les compétences requises pour réaliser l'examen si ce dernier s'estimait capable d'accepter un mandat consistant à effectuer le travail du premier actuaire.
- .14 Avant d'accepter un mandat, l'examineur doit être satisfait que le mandat en question est approprié et qu'il a les compétences nécessaires pour l'effectuer en conformité avec les règles et la section 1400.

LETTRE DE MANDAT

- .15 La lettre de mandat doit être conforme à la section 1410.

Dans le cadre de l'examen de tout travail effectué par l'actuaire désigné d'une société d'assurance, le modèle de lettre de mandat pourrait servir de point de départ à l'ébauche d'une telle lettre. Il serait pratique d'indiquer les différences entre le modèle en question et le projet de lettre, de façon à les porter à l'attention immédiate des lecteurs éventuels du projet de lettre.

- .16 La lettre de mandat se rapportant à un mandat antérieur pourrait constituer un bon point de départ aux fins de la rédaction d'une lettre de mandat s'appliquant à un deuxième mandat ou à un mandat subséquent.

RÈGLE 13

- .17 La section 1640 traite de l'éventualité que la Règle 13 force l'examineur à porter à l'attention de l'Institut un cas important de non-conformité apparente à la pratique actuarielle reconnue de la part du premier actuaire. La Règle 13 autorise l'examineur à porter tout cas important de non-conformité apparente à la pratique actuarielle reconnue à l'attention de la Commission d'application des règles et des normes.

MODALITÉS D'APPLICATION DU PROCESSUS D'EXAMEN

- .18 Le premier actuaire et l'examineur devraient, l'un et l'autre, collaborer entièrement durant toute la durée de l'examen.

Le premier actuaire devrait faire de son mieux pour fournir à l'examineur tout document et toute explication supplémentaire jugés pertinents aux fins de l'examen.

Advenant que ce soit le cabinet du premier actuaire qui s'occupe d'embaucher l'examineur, le cabinet en question deviendrait le client de l'examineur. Toutefois, l'examineur collaborerait avec le premier actuaire comme s'il s'agissait de son client.

- .19 L'examineur ferait en sorte que les renseignements recueillis dans le cadre du processus d'examen demeurent confidentiels, sauf dans les cas où l'examineur est tenu en vertu des Normes de pratique, des Statuts administratifs ou des Règles de déontologie de l'Institut ou de la loi de divulguer de tels renseignements.

Pour satisfaire aux objectifs du processus de révision de l'application de la conformité, l'Institut peut exiger du premier actuaire et des examineurs qu'ils lui fassent part de leurs commentaires au terme des examens effectués. Cette information peut alors être transmise au premier actuaire, l'Institut prenant dans ce cas toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation de renseignements confidentiels.

L'Institut encouragera la diffusion de ces renseignements mais ne l'exigera pas. Si, de l'avis de l'examineur, le fait de fournir à l'Institut des renseignements dans le cadre du processus de rétroaction est susceptible d'en dévoiler la source, le fait de ne pas les divulguer serait approprié. En pareil cas, on inciterait l'examineur à obtenir du premier actuaire l'autorisation de fournir à l'Institut de tels renseignements.

- .20 L'examineur devrait effectuer une étude suffisamment approfondie avant de signer une opinion écrite.

Sauf dans les cas les plus simples, un examen approprié exige davantage que la simple lecture du rapport et que la satisfaction à l'égard des réponses aux questions issues de cette lecture. Toutefois, dans un cas type, l'examen est moins onéreux que l'exécution du travail proprement dit. Par ailleurs, on ne s'attendrait habituellement pas à ce que l'examineur tente de reproduire les calculs ou qu'il consacre beaucoup de temps à la recherche de contrats d'assurance, de contrats de rentes et d'autres ententes. L'examen est abrégé et simplifié si le premier actuaire fournit une documentation bien structurée et des conclusions bien réfléchies et s'il applique des mesures de contrôle rigoureuses aux procédures logicielles et mécaniques. En dernier ressort, l'examineur ferait preuve de jugement professionnel lorsqu'il s'agit de déterminer quelle devrait être la portée de l'examen.

- .21 Le processus d'examen ne devrait pas être une duplication de tous les efforts déployés dans le cadre d'autres processus d'examen. Par exemple, le processus de contrôle de la qualité pourrait être jugé adéquat même s'il n'est pas considéré objectif. L'examen exigé en vertu de la Section 1640 serait alors vraisemblablement moins significatif que dans les cas où aucun processus de contrôle de la qualité n'a été instauré. En pareils cas, on prévoit que les coûts supplémentaires associés à l'exécution d'un examen requis en vertu de la Section 1640 et imposés au client ou à l'employeur seront aussi minimes que possible. Toutefois, l'examineur tiendrait compte des facteurs mentionnés ci-dessous en ce qui a trait à « l'utilisation des résultats des procédures de contrôle de l'assureur ».

Dans le cas de travaux complexes, tels que le rapport de l'actuaire désigné sur l'évaluation du passif de sociétés d'assurance, un examen annuel exhaustif de tous les aspects d'un tel rapport serait inapproprié. Pour ce type de rapport, l'examen pourrait consister en une analyse détaillée de sections spécifiques du rapport, suivie d'une analyse moins détaillée du rapport au complet. Il est entendu que l'actuaire désigné et l'examineur doivent s'entendre, d'année en année, sur le caractère approprié des procédures afin de s'assurer que l'exercice soit profitable pour l'actuaire désigné et afin de contrôler les coûts qui y sont associés.

Par exemple, dans le cas d'un examen du travail d'un actuaire désigné, tous les aspects du travail seraient analysés sur une période maximale de trois ans. Cela pourrait se faire soit par le biais d'un examen annuel du tiers des activités de l'assureur, soit par le biais d'un examen complet à tous les trois ans. Dans le cas d'un travail n'ayant pas été assujéti à un examen, seuls les changements importants feraient l'objet d'un examen.

- .22 Il est recommandé que les modalités de mandats consistant à effectuer un examen autorisent l'examineur à discuter du résultat dudit examen avec le premier actuaire. En pareil cas, , l'examineur discuterait du résultat de l'examen avec le premier actuaire et tenterait de résoudre toute divergence d'opinion entre eux au terme de l'examen par les pairs. L'examineur soumettrait ensuite le rapport écrit au premier actuaire et à toute autre partie concernée.

UTILISATION DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

- .23 Les procédures de contrôle de la qualité de l'assureur ou de son actuaire désigné pourraient comprendre un examen du travail de l'actuaire désigné ou de son personnel. La section 1640 ne s'applique pas à ce genre d'examen. Le contrôle de la qualité est habituellement réalisé par un collègue de l'actuaire désigné (et qui conséquemment est parfois désigné « examen par des pairs mené à l'interne »), mais peut tout aussi bien être réalisé par un tiers indépendant, surtout si l'actuaire désigné est à l'emploi d'une petite société d'assurance ou s'il travaille à titre d'actuaire-conseil auprès d'un petit cabinet. Bien que ce soit habituellement le cas, il n'est pas obligatoire que cette tierce personne soit un actuaire. Le fait que l'examineur utilise une partie ou l'ensemble des résultats des procédures de contrôle de la qualité de l'assureur et qu'il en assume l'entière responsabilité en vertu de la section 1610 et de la sous-section 1610.07, en particulier, peut permettre d'éviter la duplication des efforts et ainsi d'améliorer l'efficacité de telles procédures. L'examineur a une fonction analogue à celle du vérificateur d'états financiers, et l'utilisation, par l'examineur, de tels résultats est analogue à l'utilisation, par le vérificateur, des résultats des travaux de vérification interne. Au moment de mettre la sous-section 1610.07 en application, l'examineur pourrait juger utile de se reporter aux directives fournies à la section 5050 du *Manuel de l'ICCA* intitulée « *Utilisation des travaux de vérification interne* ».
- .24 Il n'en reste pas moins que l'examen devra être suffisamment approfondi pour répondre aux intérêts de tous les utilisateurs. En particulier, il importe que les objectifs de l'organisme de réglementation ou de l'organisme de contrôle soient pris en considération.

ANNEXE : MODÈLE DE LETTRE DE MANDAT DE L'EXAMINATEUR À L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

Nota : Nous prévoyons que l'actuaire désigné et l'examineur consulteraient, le cas échéant, l'organisme de réglementation ou de contrôle compétent au sujet du mandat précité.

Le texte entre crochets peut être adapté à une situation particulière.

Monsieur (madame),

Je crois savoir que vous êtes l'actuaire désigné de [assureur] (« société »). Lors d'une récente discussion, vous avez proposé au cabinet que je représente (« nous », « notre ») un mandat pour l'examen de votre travail, comme le prévoient la Note éducative de l'ICA du [date], intitulée *Examen du travail d'un actuaire* (« la Note éducative ») et la section 1640 des *Normes de pratique* (NP) (« le mandat »). La présente a pour but de proposer les modalités du mandat. Je vous envoie deux copies de la présente lettre. Si vous êtes d'accord, veuillez signer les deux copies dans l'espace prévu à cette fin; vous en conserverez une copie dans vos dossiers et me retournerez la seconde.

Je suis le [associé] du cabinet qui assumera la charge du mandat et qui signera le rapport le concernant.

[Je suis un titulaire de police de la société et] je prévois que la société versera les honoraires que nous vous facturerons pour la réalisation de l'examen. Outre ce lien [ces liens], je ne possède aucune participation directe ou indirecte dans la société [ou dans une société affiliée] et je ne suis pas associé à cette société [depuis le – date] ou n'ai conclu aucun mandat avec elle. Il en va de même pour chacun de mes collègues. En conséquence, je crois que j'ai l'objectivité voulue aux fins de l'examen.

Nous vous saurions gré de prendre les dispositions nécessaires pour acquitter les honoraires raisonnables que nous vous facturerons. *Le cas échéant, veuillez fournir une estimation et(ou) indiquer le mode de calcul des honoraires de l'examineur.*

Nous vous saurions gré de nous fournir l'« assurance raisonnable » décrite à la sous-section 1410.01 des NP. Plus particulièrement, veuillez prendre les dispositions qui nous permettront :

d'utiliser le travail du vérificateur de la société conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA* à la section 1630 des NP, et celui du personnel de la société chargé du contrôle de la qualité conformément aux modalités de la section 1610 et, plus particulièrement, de la sous-section 1610.07 des NP; et

de préparer notre rapport d'ici à la date convenue, soit le [date].

Nous devons assurer la confidentialité des renseignements que vous nous transmettez au sujet de ce mandat et qui ne relèvent pas du domaine public, pourvu que nous puissions toutefois :

discuter ouvertement du mandat avec le vérificateur de la société et avec [l'organisme de réglementation ou de contrôle compétent]; et

nous acquitter de nos obligations en vertu de la Règle 13 des *Règles de déontologie* de l'ICA (« la Règle 13 ») et de ses Statuts administratifs.

Nous devons exécuter notre travail conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le travail que nous examinerons se rapporte à votre évaluation du passif des polices de la société au 31 décembre [année] et à votre rapport sur l'examen dynamique de suffisance du capital à cette date. Nous devons concentrer notre examen sur les catégories de polices suivantes :

[à préciser]

Nous n'examinerons les autres catégories de polices qu'en cas de changements importants, notamment :

[à préciser]

Dans le cadre d'un examen, nous considérerons

les méthodes de supervision relativement à tout travail n'ayant pas été effectué par l'actuaire;

le caractère approprié des hypothèses et des méthodes utilisées dans le cadre du travail;

l'exactitude dans la manière de communiquer les hypothèses et les méthodes utilisées;

l'intégralité de tous les éléments requis aux fins du rapport;

le caractère raisonnable des résultats du travail;

les procédures servant à vérifier l'intégrité des données utilisées dans le cadre du travail;

les procédures servant à vérifier l'exactitude des calculs effectués dans le cadre du travail;

l'importance du travail faisant l'objet d'un examen par les pairs; et

la qualité du libellé du rapport sur le travail et la facilité à le lire;

mais non :

[à préciser]

Nous devons déterminer la portée de l'examen requis pour corroborer votre opinion. Nous n'envisageons toutefois pas un examen approfondi des imprimés de contrats de la société, des études d'expérience sur lesquelles vous fondez votre choix d'hypothèses, ou des calculs exécutés à l'aide de systèmes informatiques.

Nous vous soumettrons notre rapport. Vous pourrez en remettre un exemplaire à vos collègues, au conseil d'administration de la société, au vérificateur de la société et à [l'organisme de réglementation ou de contrôle compétent], sous le sceau de la confidentialité. Veuillez nous aviser par écrit d'ici le [1^{er} avril année + 1] si vous n'en avez pas remis un exemplaire à [l'organisme de réglementation ou de contrôle compétent]. Vous ne distribuerez pas d'autres exemplaires du rapport à moins que nous vous en donnions l'autorisation écrite. Nous ne distribuerons pas d'autres exemplaires de notre rapport à moins d'obtenir votre consentement écrit.

Dans le cas d'un examen effectué avant la diffusion (c'est-à-dire lorsque l'examen est effectué avant la diffusion du rapport de l'actuaire désigné) :

Notre rapport portera une mention de l'ébauche de votre rapport à l'actuaire désigné [et de votre rapport d'EDSC] sur lequel nous fonderons donc notre rapport. Avant d'achever notre rapport, nous vous en fournirons une ébauche et serons à votre disposition pour en discuter. Nous vous transmettrons nos suggestions, le cas échéant, et nous en discuterons de façon officieuse avec vous en vue d'améliorer votre travail même si celui-ci est conforme à la pratique actuarielle reconnue. Si vous modifiez l'un des travaux soumis à examen à la suite de ces discussions, notre rapport final ne portera que sur les travaux effectués après ce changement. Si un changement relatif aux méthodes ou aux hypothèses doit être communiqué dans le rapport de l'actuaire désigné et que ce changement a été apporté à la suite de l'examen, celui-ci sera divulgué dans notre rapport.

Dans le cas d'un examen effectué après la diffusion (c'est-à-dire lorsque l'examen est réalisé après la diffusion du rapport de l'actuaire désigné) :

Avant d'achever notre rapport, nous vous en fournirons une ébauche et serons à votre disposition pour en discuter. Si, au terme de cette discussion, vous décidez de modifier l'un des travaux examinés, nous devons en faire rapport. Nous vous transmettrons nos suggestions, le cas échéant, et nous en discuterons de façon officieuse avec vous en vue d'améliorer votre travail même si celui-ci est conforme à la pratique actuarielle reconnue, suggestions que vous voudrez bien prendre en compte aux fins de tout travail ultérieur.

Notre rapport sera conforme à la section 1800 des NP. Plus particulièrement, nous y décrivons la portée de notre examen et de l'utilisation du travail d'autres personnes. Notre rapport renfermera une opinion à savoir si votre travail :

est conforme à la pratique actuarielle reconnue; ou

est conforme à la pratique actuarielle reconnue, sauf pour les points soulevés.

Si nous relevons certains de ces points, nous devons vous communiquer la justification de notre opinion et le résultat de la discussion sur chacun d'eux. Si cette discussion ne permet pas de résoudre une divergence d'opinion, nous devons vérifier nos obligations en vertu de la Règle 13.

Insérer une disposition de « non-responsabilité », le cas échéant.⁵

Veillez agréer, Monsieur (Madame), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature de l'examineur

[date]

J'accepte le mandat décrit ci-dessus.

Signature de l'actuaire désigné

[date]

⁵ Des restrictions et des avis de non-responsabilité de ce genre pourraient, par exemple, permettre d'établir clairement que la portée de l'examen en cours est limitée et que l'on doit se fier uniquement au travail. Plus spécifiquement, le rapport peut également préciser que l'examineur n'a reproduit aucun calcul effectué dans le cadre du travail, que celui-ci ne peut garantir l'exactitude des résultats et qu'il n'est pas nécessairement d'accord avec les hypothèses et les méthodes choisies ou avec les conclusions de l'actuaire désigné dans le cadre de son travail. L'examineur pourrait également vouloir s'assurer que l'entente avec l'actuaire désigné comprenne une clause en vertu de laquelle l'assureur dégage l'examineur de toute responsabilité advenant que l'on intente une poursuite contre l'examineur relativement au travail. L'examineur pourrait également vouloir souscrire une assurance adéquate.